

ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur (ci-après désigné « le Client ») à l'occasion de la passation de chaque commande auprès de la société « Établissements Jean-Louis BASSINET » (ci-après désigné « le Vendeur »), S.A.S. à associé unique au capital de 50.000 euros, sise Les Plaines 42160 BONSON, immatriculée au RCS de SAINT-ÉTIENNE sous le numéro 339 990 525.

Ci-après également désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Les coordonnées du Vendeur sont les suivantes :

« ÉTABLISSEMENTS JEAN-LOUIS BASSINET »

Les Plaines, 42160 BONSON

Adresse Email : contact@jeanlouisbassinnet.com

Numéro de Téléphone : 04 77 36 46 76

N° IDU (Citéo) : FR214275_01NUMJ

En conséquence, sauf convention particulière, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par le Vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du Vendeur, prévaloir contre les présentes conditions générales de vente.

Toute condition contraire opposée par le Client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au Vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que le Vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des stipulations des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Toutes les ventes sont soumises aux présentes conditions générales, elles sont la base de toute négociation commerciale.

ARTICLE 2 - CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentiels tous documents (documentations techniques, documentations tarifaires...) auxquels elles pourront avoir accès à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Elles s'engagent également à préserver la confidentialité de tous documents contractuels et précontractuels faisant état des conditions de ventes de produits.

Le Client s'engage à ne pas divulguer ou utiliser ces informations sans le consentement écrit et préalable du Vendeur et à ne révéler les informations qu'aux seuls membres du personnel qu'il emploie, exclusivement si cela est nécessaire et en les informant de la confidentialité des informations.

Conditions Générales de Vente 2023
Établissements Jean-Louis BASSINET – V01/01/2023
ARTICLE 3 - FORMATION DU CONTRAT

La commande effectuée par le Client peut être adressée par téléphone, par télécopie, par mail au service commercial ou directement par le commercial. Toute commande reçue par le Client ne sera considérée comme acceptée définitivement par le Vendeur qu'après acceptation expresse et par écrit (réception d'une confirmation de commande où sont portés les quantités, prix et délai de livraison) ou par la livraison de la marchandise commandée et l'édition du bon de livraison correspondant. En cas de rupture momentanée et/ou saisonnière, les reliquats ne pourront être gérés.

ARTICLE 4 - LIVRAISON – TRANSPORT - RÉCEPTION DES MARCHANDISES

Il est convenu entre les Parties que pour toute commande d'un montant minimum de 400 € HT Net Remisé, celle-ci sera livrée franco au destinataire, frais de port et d'emballage inclus. Pour toute commande inférieure à 400 €, les frais de ports seront à la charge du Client, à ce titre, une somme forfaitaire de 50 € sera exigée par le Vendeur.

Le transport des biens et marchandises s'effectuera aux risques et périls du Client ; le Vendeur étant réputé avoir rempli son obligation de délivrance, dès lors qu'il aura remis les marchandises commandées au transporteur, qui les a acceptées sans réserves.

Lors de la réception, le Client doit contrôler la conformité des marchandises et des biens reçus, en présence du transporteur.

En cas d'avarie (film de garantie non conforme, marchandises manquantes, détériorées, inversion de produits...) les produits refusés ou non conformes devront IMPÉRATIVEMENT ÊTRE RESTITUÉS au transporteur, afin qu'ils soient retournés au sein de l'entrepôt du Vendeur.

Toute réserve ou protestation motivée doit impérativement être portée sur le récépissé ou la lettre de voiture, et confirmée au transporteur dans les conditions de l'article L133-3 du Code de commerce. Une copie de la réclamation devra être adressée au Vendeur dans les 48 heures suivant la réception de la marchandise par mail ou télécopie.

Le non-respect de ce délai et des modalités de notification, rendront toutes réclamations irrecevables et ne pourront engager la responsabilité du Vendeur.

Il sera précisé que les mentions "sous réserve de contrôle" ou "de déballage", ou similaire n'ont aucune valeur juridique et ne sont jamais prises en compte en cas de litige.

Le Vendeur est à la disposition du Client afin de lui fournir toutes explications relatives à un éventuel incident de livraison et pour analyser tout éventuel préjudice exclusivement lié à cet incident. À cet égard, il est convenu entre les Parties qu'en cas de retard dans la livraison d'une référence, d'un lot ou d'une commande qui serait dû à un contrôle de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou de tout autre organisme pouvant légitimement procéder audit contrôle, alors la responsabilité du Vendeur ne pourra pas être engagée et le Client ne pourra en aucun cas prétendre au versement d'une indemnité à ce titre.

Il est également convenu qu'en cas de livraison différée du fait du Client (tel que le refus de prise de possession de la marchandise, d'absence etc.), les frais de transports pour nouvelle présentation de la marchandise seront facturés au Client.

Conditions Générales de Vente 2023

Établissements Jean-Louis BASSINET – V01/01/2023

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prix des Produits concernés par les présentes Conditions Générales de Vente est déterminé par le tarif en vigueur au jour de la prise de commande. Il est précisé que les prix sont exprimés en Euros et Hors Taxe. La TVA applicable est la TVA en vigueur au jour de l'émission de la facture.

Il est convenu entre les parties que les factures seront à régler par le Client à 30 jours net par LCR ou par virement, à compter de l'émission des factures.

L'unité de commande est égale à l'unité de facturation elle-même égale au **UVC**.^[11]

Le prix des matières premières étant sujet à variations, ils sont donc réputés fermes et définitifs à l'acceptation par nos soins de la commande.

Sauf stipulation écrite et contraire, le Vendeur est en mesure de demander, pour toute première commande, un règlement comptant au vu d'une facture pro forma, adressée par ses services. À ce titre, le Client s'engage à adresser au Vendeur, à sa première commande, un double de son RIB, le numéro SIRET et le code NAF de son entreprise. En cas de modification de l'une de ces données, le Client s'engage à en informer le Vendeur.

Le Vendeur se réservant le droit, hors cette période de validité, de modifier les prix à tout moment. Il est également précisé qu'aucun escompte ne sera accordée pour règlement anticipé.

Une facture est établie par le Vendeur et remise au Client lors de la délivrance des Produits commandés.

Il est également précisé que les Parties s'engagent à respecter la législation relative aux dispositions EGALIM. À ce titre, il est précisé que le principe de transparence résultant de l'article L441-1-1 du Code de Commerce n'a pas vocation à s'appliquer au Vendeur qui dispose de la qualité de grossiste au sens de l'article L441-4 II du Code de Commerce.

5.2 – PROMOTIONS :

En matière de promotion, le tarif de base applicable est celui en vigueur à la date d'effet de l'opération promotionnelle envisagée.

Toutefois il est convenu qu'au-delà de deux opérations promotionnelles accordées au Client par année, les Parties auront la possibilité de renégocier les prix de vente.

Aussi, à l'occasion de toute opération promotionnelle, les Parties auront la possibilité de rediscuter des tarifs et/ou des remises commerciales en fonction de la PLV retenue lorsque celle-ci dépasse 8% du prix de vente en 3xnet.

Il est également rappelé que pour une opération promotionnelle supérieure à 30.000 UVC, le délai de prévenance du Vendeur est de 5 semaines minimum avant la date de livraison souhaitée des Produits. A titre dérogatoire, un délai plus court peut-être accordé avec accord écrit du vendeur

5.3 – RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, le Vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture l'application de pénalités d'un montant égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal, dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € par facture impayée.

Conditions Générales de Vente 2023

Établissements Jean-Louis BASSINET – V01/01/2023

En cas de défaut de paiement, 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au Vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts. La restitution frappera non seulement la commande en cause mais, aussi, toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre clause, deviendront immédiatement exigibles si le Vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

Le Client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels et de l'ensemble des conseils sollicités.

5.4 – EXCLUSION DE TOUTES PÉNALITÉS NON CONVENUES

Le Vendeur se réfère à la Recommandation n°19-1 de la Commission d'Examen des Pratiques Commerciales relative aux bonnes pratiques en matière de pénalités logistiques du 6 février 2019 et à l'article L441-17 et suivants du Code de commerce en cas de litige sur l'application des pénalités.

Nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat, contrats de référencement, conditions logistiques et accords particuliers, aucune pénalité ne sera acceptée par le Vendeur, sauf accord préalable et par écrit de ce dernier et ce, quelle que soit la motivation de la pénalité.

Le Vendeur n'accepte pas de débits d'office. Toute compensation non autorisée par le Vendeur sera assimilée à un défaut de paiement, le Vendeur étant alors en droit de refuser toute nouvelle commande et de stopper les livraisons correspondant à des commandes en cours.

Seul le préjudice éventuellement subi et préalablement démontré par le Client pourra, après accord préalable et écrit du Vendeur, ouvrir droit à réparation.

En cas de violation de la présente clause par le Client, le Vendeur pourra suspendre ses livraisons. Le Vendeur se réserve, en outre, le droit de déduire des ristournes ou des rémunérations de services dues, tout montant que le Client aurait déduit d'office.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DE RENÉGOCIATION ENTRE LES PARTIES

6.1 – OBLIGATION DE RENÉGOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article L441-8 du Code de commerce, il est convenu entre les Parties que pour les contrats d'une durée d'exécution supérieure à 3 (TROIS) mois portant sur la vente des produits agricoles et alimentaires dont les prix de production sont significativement affectés par les fluctuations du prix de l'énergie, du transport, des matières premières et des produits agricoles et alimentaires, alors ceux-ci devront être renégoiés en prenant en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.

Les modalités de la renégociation sont précisées en Annexe 1 et comprennent les conditions et seuils de déclenchement de la renégociation.

La renégociation pourra avoir lieu à l'initiative du Vendeur ou du Client et tend à une répartition équitable entre les Parties de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations. Elle tient compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

6.2 – PROCÉDURE DE RENÉGOCIATION

La Partie prenant l'initiative de la renégociation devra :

- Signifier à l'autre Partie par Email la demande de renégociation ;
- Justifier des fluctuations affectant significativement le prix de production des produits vendus ;
- Proposer de nouveaux prix tenant compte de ces fluctuations.

Les Parties disposeront d'un délai de 30 jours pour finaliser leur négociation sur les nouveaux prix à compter de la constatation de la variation de l'un des indices tels qu'ils sont définis à l'Annexe 1 sur une période continue de 2 (DEUX) mois.

Lesdites négociations devront être menées de bonne foi et dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires, le Client ne pouvant notamment pas imposer au Vendeur de divulguer des informations sensibles dans le cadre de la renégociation des prix.

La renégociation sera formalisée par l'établissement d'un compte rendu respectant les conditions posées à l'article D 441-4 du Code de commerce.

Si la renégociation de prix n'aboutit pas à un accord au terme du délai fixé ci-dessus et, sauf recours à l'arbitrage, les Parties devront avoir recours à une procédure de médiation telle que mentionnée à l'article L631-29 du Code rural et de la pêche maritime.

En cas d'échec de la médiation, dans un délai d'1 (UN) mois à compter du constat de cet échec, toute Partie au litige, après en avoir informé l'autre Parties, pourra saisir le comité de règlement des différends commerciaux agricoles.

ARTICLE 7 - RÉVISION AUTOMATIQUE DES PRIX

Conformément à l'article L443-8 du Code de commerce, en fonction de la variation, à la hausse ou à la baisse, du coût de la matière première agricole entrant dans la composition des produits alimentaires, les Parties conviennent de l'application d'une révision automatique des prix.

À ce titre, il est convenu entre les Parties, que la révision des prix s'établira de façon automatique lorsque les indicateurs précisés en Annexe 2 seront atteints.

ARTICLE 8 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le Vendeur se réserve la propriété des marchandises livrées, jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts.

A défaut de paiement du prix à l'échéance convenue, le Vendeur pourra reprendre les marchandises, la vente sera résiliée de plein droit. Le défaut de paiement de la moindre somme entraînera ainsi la revendication des produits vendus.

Les marchandises resteront la propriété du Vendeur jusqu'au paiement intégral des sommes dues mais le Client en deviendra responsable dès leur remise matérielle, le transfert de possession entraînant celui des risques. Le Client s'engage, en conséquence, à souscrire dès à présent, un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vol ou destruction des marchandises désignées.

En cas de redressement ou liquidation judiciaire du Client, les commandes en cours seront automatiquement annulées sans qu'il soit besoin d'en donner avis si les marchandises ne sont pas encore livrées. Si les marchandises ont été livrées, le Vendeur se réserve le droit de revendiquer les marchandises conformément aux dispositions de la loi n° 85-98 du 25/01/1985, modifié par la loi n° 94-475 du 10/06/1994.

ARTICLE 9 - DATE LIMITE D'UTILISATION OPTIMALE ET QUALITÉ DES PRODUITS

La date limite d'utilisation optimale correspond à la durée de vie du produit durant laquelle sont garanties ses qualités organoleptiques et nutritionnelles.

Il appartient au Client de contrôler les dates limites d'utilisation optimale lors de la réception des marchandises.

S'agissant de denrées périssables, le Client prendra toutes les précautions pour assurer une bonne conservation des marchandises et biens livrés.

À cette fin, il sera rappelé qu'il est impératif de respecter les conditions optimales de stockage indiquées sur les étiquettes des biens et des marchandises livrées, ainsi que celles résultant des fiches techniques du Vendeur.

En cas de litige, il appartient au Client de démontrer le respect de ces conditions.

Les produits du Vendeur quittent les entrepôts en bon état de conservation, de qualité loyale et marchande.

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil ou d'aléas sanitaires, politiques ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des Parties.

Les obligations de la Partie victime du cas de force majeure seront suspendues sans qu'elle encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit. En particulier, les délais requis pour l'exécution des obligations de la Partie affectée par le cas de force majeure seront suspendus pour la durée du cas de force majeure.

Chaque Partie s'engage à notifier promptement à l'autre, par écrit, la survenance de tout cas de force majeure.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des cas de force majeure.

Tout retard dû à un cas de force majeure ne peut constituer un motif suffisant pour obtenir la résiliation du Contrat.

Si un cas de force majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du présent Contrat pendant une période de plus de 60 (SOIXANTE) jours alors les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais pour examiner la conduite à tenir dans une telle situation, chacune des Parties pouvant alors résilier, à défaut d'accord, le Contrat par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, sans indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Toutefois, il est précisé qu'en aucun cas la survenance d'un cas de force majeure ne peut dégager le Client de son obligation de payer au Vendeur les Produits qui auraient déjà été commandés à la date de survenance dudit cas.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE COMMANDE PAR LE VENDEUR

Il est convenu entre les Parties que le Vendeur se réserve le droit de dénoncer, suspendre, annuler ou modifier une commande, sans ouvrir droit pour le Client à réclamation d'une indemnité quelconque, 48 (QUARANTE-HUIT) heures au plus tard avant la date prévisible d'expédition, lorsqu'un évènement venant affecter la livraison des produits au Client survient, notamment relatif à l'approvisionnement en matière première, aux procédures de fabrication, aux normes de qualité et aux contrôles sanitaires, à la masse salariale en arrêt maladie ou en chômage partiel en cas d'épidémie sanitaire etc.

Le Vendeur se réserve également le droit de contingenter les produits disponibles afin de satisfaire au mieux et de façon équitable les Clients en cas de survenance d'un cas de force majeure.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ ET GARANTIE DU VENDEUR

Le Vendeur garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdits produits à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client ou d'un tiers.

La responsabilité du Vendeur ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Vendeur, par écrit, de l'existence des vices dans les délais prévus par la loi.

Le Vendeur rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Produits jugés défectueux.

En tout état de cause, dans les cas où la responsabilité du Vendeur serait retenue, la garantie du Vendeur serait limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture des Produits.

ARTICLE 13 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Aux fins de l'exécution des présentes Conditions Générales, et à elles seules, le Client sera amené à faire usage des marques, logos et visuels du Vendeur. Toute utilisation d'une marque, logo ou visuel devra être fidèle aux documents communiqués par le Vendeur.

Le Vendeur possède également un droit de regard, notamment sur la présentation à la vente de ses produits dans le catalogue d'un Client. D'une manière générale, le Vendeur se réserve le droit d'agréer au préalable toute promotion réalisée par le Client, sur les produits qu'il commercialise.

Le Client reconnaît n'avoir aucun droit d'aucune sorte sur la marque, les modèles, dénominations, signes distinctifs, etc., sous lesquels les produits du Vendeur sont commercialisés, et qui sont et demeurent sa propriété exclusive.

Le droit d'utiliser les marques du Vendeur ne constitue pas une licence au bénéfice du Client. Celui-ci ne peut donc pas :

- Utiliser les marques, ou tout autre droit incorporel dont est titulaire le Vendeur, à l'extérieur et ou au-delà de l'étendue des présentes Conditions Générales ;
- Utiliser les marques d'une façon qui créerait un préjudice à la validité de la marque elle-même comme élément distinctif, ou créerait un dommage et / ou un préjudice à la qualité de son image ;
- Utiliser les noms qui sont l'imitation de la marque ;
- Adapter, modifier ou dénaturer les marques.

Le Client s'engage à agir de telle sorte qu'en aucun cas les marques ou autres droits incorporels du Vendeur ne se trouvent affaiblis du fait de l'inexécution des présentes Conditions Générales, notamment en associant ces droits incorporels à d'autres produits et/ou en apportant un commentaire spécifique de nature à porter préjudice à l'image de marque du Vendeur.

Le Client a obligation d'informer le plus vite possible le Vendeur de tout fait de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de manière générale de toute atteinte aux droits du Vendeur sur les éléments précités qui viendraient à sa connaissance. Il doit, de plus, apporter toute l'aide requise pour faire cesser cette atteinte.

Conditions Générales de Vente 2023
Établissements Jean-Louis BASSINET – V01/01/2023
ARTICLE 14 - DROIT DE RÉTRACTATION

Conformément aux stipulations de l'article L221-28 du Code de la Consommation, il est précisé que le droit de rétractation ne saurait être applicable car il ne peut être exercé pour des biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement.

ARTICLE 15 - DONNÉES PERSONNELLES

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, il est rappelé que les données nominatives demandées au Client nécessaires au traitement de sa commande et à l'établissement des factures, notamment.

Ces données peuvent être communiquées aux éventuels partenaires du Vendeur chargés de l'exécution, du traitement, de la gestion et du paiement des commandes.

Le traitement des informations communiquées répond aux exigences légales en matière de protection des données personnelles, le système d'information utilisé assurant également une protection optimale de ces données.

Le Vendeur met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel qui sont collectées varient en fonction de la façon dont les services sont utilisés. Les données à caractère personnel collectées ou détenues sont directement communiquées par la personne elle-même, ou proviennent de tiers ou sont collectées à partir de l'activité sur le site internet et de l'utilisation des services.

Sont collectées et traitées les informations suivantes : les coordonnées, telles que nom, prénom, adresse du domicile, numéro de téléphone, adresse électronique.

L'utilisation de ces informations constitue des données à caractère personnel et a pour finalité :

- D'envoyer des communications au sujet des produits et services, à des fins de prospection commerciale. Ces communications peuvent revêtir la forme d'un courrier électronique ou postal. Ces données sont conservées à des fins de prospection pendant une durée maximale de 3 ans.
- Lorsque des données ont été collectées à l'occasion de la fourniture d'une prestation ou d'un service ou de demandes de renseignements, des informations sur des prestations ou services semblables ou ciblés en fonction des demandes précédentes peuvent être envoyées, sauf si la personne concernée demande de cesser l'envoi de ces communications commerciales ou choisi de ne pas recevoir celles-ci. Ces données sont conservées à des fins de prospection jusqu'à 3 ans après la collecte des données.
- Chaque fois qu'une communication électronique à des fins de prospection commerciale est adressée, le destinataire a la possibilité de choisir de ne plus en recevoir à l'avenir grâce à un lien de désinscription. L'utilisation des données et informations telle que décrite ci-dessus est autorisée par la réglementation applicable à la protection des données personnelles. Dans la plupart des cas, ce traitement des données à caractère personnel est fondé sur l'intérêt légitime du Vendeur et l'exécution d'un contrat.

En outre, pour l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat avec le Vendeur, lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prospection, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers de ses clients,

ainsi que dans le cadre du respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption,
- la facturation,
- la comptabilité.

sont collectées et traitées tous éléments nécessaires à ces finalités.

Ces informations sont utilisées pour honorer les finalités liées aux prestations et services sollicités.

Les données à caractère personnel des Clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Vendeur.

Conditions Générales de Vente 2023 Établissements Jean-Louis BASSINET – V01/01/2023

Le Client est informé qu'il dispose à tout moment du droit :

- d'accéder à ses données à caractère personnel,
- de corriger toute erreur figurant dans les fichiers,
- de faire effacer ses données à caractère personnel, de limiter leur traitement ou de s'y opposer.
- de retirer son consentement,
- de s'opposer à la réception de documents de prospection commerciale à l'avenir,
- dans certaines circonstances, de veiller à ce que ces informations soient transférées à la personne concernée ou soient transférées à un tiers.

Toute personne dispose d'une faculté de déposer une réclamation auprès de la CNIL.

Toutes les questions soulevées dans le présent article, les demandes d'exercice des droits de la personne concernée, sont gérées par le responsable du traitement qui peut être contacté de la façon suivante :

contact@jeanlouisbassinnet.com

Ets JL Bassinet – Rue Marie Curie – ZA des plaines – BP454 – 42160 BONSON

Toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, de suppression ou de limitation du traitement, doit être accompagnée de la copie d'une pièce d'identité du demandeur.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges pouvant survenir entre les Parties, concernant le présent Contrat, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront soumis, préalablement à toute action juridictionnelle, obligatoirement à une médiation.

Les Parties conviennent dès à présent et de manière irrévocable à confier cette mission de médiation à :

La Chambre Nationale des Praticiens de la médiation (CNPM), sise 23 rue de Terrenoire à SAINT-ÉTIENNE (42100) pour les professionnels.

La Chambre nationale des Praticiens de la Médiation sera saisie, sur simple demande, par la Partie la plus diligente.

La Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation soumettra à l'agrément des Parties un ou plusieurs médiateurs, en fonction de l'importance et la complexité de l'affaire, figurant sur la liste. En cas de désaccord des Parties sur cette proposition, il est d'ores et déjà convenu que le choix du ou des médiateurs reviendra en dernier lieu à la Chambre nationale des Praticiens de la Médiation elle-même, les Parties renonçant à tout recours contre cette désignation.

Les Parties conviennent de s'en remettre à la procédure de Médiation qui sera arrêtée par le(s) médiateur(s) désigné(s).

Les Parties s'obligent à participer aux différentes réunions organisées par le(s) médiateur(s) et à répondre avec diligence à toutes convocations et à toutes demandes formulées par ce(s) derniers(s).

Les Parties s'obligent, de manière générale, à collaborer de bonne foi à la médiation. Elles s'engagent à respecter la confidentialité qui est attachée au déroulement de cette procédure ainsi qu'à tous les propos, actes, documents, etc... y afférents.

L'accord signé par les Parties à l'issue de la médiation pourra être soumis, à l'initiative de l'une d'elles ou à leur requête conjointe, à l'homologation du juge afin de lui donner l'autorité de la chose jugée.

La rémunération du (des) médiateur(s), ainsi que les frais occasionnés par la mission de médiation seront supportés à part égale par les Parties, sauf meilleur accord conclu entre elles.

En cas d'échec de la médiation comme dans la situation où elle n'aurait pas abouti à l'issue d'un délai de 2 (DEUX) mois à compter de la première réunion, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de SAINT-ÉTIENNE (42100).



Conditions Générales de Vente 2023

Établissements Jean-Louis BASSINET – V01/01/2023

ARTICLE 17 - ACCEPTATION DU CLIENT

Les présentes conditions générales de vente, ainsi que les tarifs expressément agréés et acceptés par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire, et notamment ses propres conditions générales d'achat.

ANNEXE I – RENÉGOCIATION DES PRIX
ARTICLE L 441-8 DU CODE DE COMMERCE

Seuils de déclenchement de la renégociation :

Facteurs impactant les prix de production des produits agricoles et alimentaires	Indicateur	Période ou Indice de référence	Taux de hausse et de baisse
Energie	Insee Nomenclature Coicop : 4,5 Electricité, gaz combustibles	Année 2021 : valeur 120,19 €	+/- 10 %
Transport	Indice CNR gazole professionnel	Septembre 2022 : valeur 242,71 €	+/- 10 %
Plastique	Marché français CPF 22.22 emballages en matières plastiques	Août 2022 : valeur 127,1 €	+/- 10 %
Carton	Pâte à papier (canada) indice NBSK US dollars/tonne	Novembre 2020 : valeur 910 \$	+/- 10 %
Main d'oeuvre	Smic horaire brut (en euros)	Année 2022 : valeur 11,07	+/- 10 %
Dollar Américain	Indice EUR/USD	14 novembre 2022 : Valeur 1,032	+/- 10 %

ANNEXE 2 – RÉVISION AUTOMATIQUE DES PRIX

ARTICLE L 443-8 DU CODE DE COMMERCE

Facteurs impactant les prix de production des produits agricoles et alimentaires	Indicateur	Période ou Indice de référence	Taux de hausse et de baisse
Matière Première	Indice général mensuel des prix agricoles à la production ^[12]	Septembre 2022 : valeur 145,6 €	+/- 10 %